

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU VAR  
ARRONDISSEMENT DE TOULON

MAIRIE DE SAINT-MANDRIER-SUR-MER

N° 21-2024

DECISION MUNICIPALE

CHOIX DE L'ATTRIBUTAIRE POUR LE MARCHÉ DE PRESTATION DE SERVICES  
« MISSION D'ASSISTANCE A L'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATION  
D'URBANISME »

Monsieur Gilles VINCENT, Maire de la Commune de SAINT-MANDRIER-SUR-MER :

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;
- VU le Code de la commande publique et notamment l'article L. 2123-1 et suivants
- VU la délibération du Conseil municipal en date du 15 juin 2020 au terme de laquelle le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler des affaires énumérées à l'article L. 2122-22 - 4° du Code général des collectivités territoriales ;
- CONSIDERANT la compétence du Maire pour prendre « toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres » inférieurs aux seuils de procédures formalisées ;
- CONSIDERANT la consultation lancée par la ville pour l'externalisation de l'instruction des autorisations d'urbanisme ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> - D'attribuer le marché de prestation de services « Mission d'assistance à l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme » au cabinet d'urbanisme DORGAT, 3 Avenue de la découverte, 21000 DIJON.

ARTICLE 2 - Le marché est valable à compter du 15 mai 2024 pour une durée de 3 mois avec possibilité d'une reconduction.

ARTICLE 3 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au caractère exécutoire.

Le Tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par requête dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

ARTICLE 4 - La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet du VAR, publiée et inscrite au recueil des actes administratifs de la Commune.

ARTICLE 5 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 14 mai 2024.

Le Maire